



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification simplifiée n°4 du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune de Sarras (07)**

Avis n° 2025-ARA-AC-3790

Avis conforme délibéré le 13 mai 2025

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 13 mai 2025 sous la coordination de Catherine Rivoallon Pustoc'h, en application de sa décision du 17 décembre 2024 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Catherine Rivoallon Pustoc'h attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 20 septembre 2024, 3 décembre 2024 et 10 avril 2025 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2025-ARA-AC-3790, présentée le 17 mars 2025 par la commune de Sarras (07), relative à la modification simplifiée n°4 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 24 mars 2025 ;

Vu la contribution la direction départementale des territoires de l'Ardèche en date du 17 avril 2025 ;

Considérant que la commune de Sarras est une petite ville située au bord du fleuve Rhône au nord-est du département de l'Ardèche, qu'elle compte 2333 habitants (Insee 2021) sur une superficie de 11,65 km², qu'elle dispose d'un PLU¹ et fait partie du périmètre de la communauté de communes Porte de DrômArdèche et du Scot Rives du Rhône²;

1 Approuvé le 27 avril 2016

2 Approuvé le 28 novembre 2019

Considérant que le projet de modification simplifiée n°4 a pour objet la correction d'une erreur matérielle en reclassant les parcelles n° B 1469, 1515 et 1516, actuellement occupées par de l'habitat et classées en zone Ug à vocation d'équipements collectifs, en zone Ub à vocation d'habitat ;

Considérant les caractéristiques du territoire et plus particulièrement celles des parcelles concernées qui se situent dans la zone de bruit de la voie SNCF (parcelles B 1469 et 1516) et en zone d'inondation par remontée de nappes et ruissellement dans le plan de prévention du risque inondation (PPRI) du Rhône³ ;

Considérant que la modification aura pour conséquence d'autoriser les logements et sous conditions :

- l'aménagement et l'extension, des constructions existantes à usage d'activité ;
- les constructions à usage commercial d'une superficie inférieure à 300 m² ;

Rappelant que les projets situés dans les secteurs concernés par le risque naturel inondation ou ruissellement devront se conformer aux prescriptions du règlement du PPRI du Rhône ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification simplifiée n°4 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Sarras (07) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La modification simplifiée n°4 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Sarras (07) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification simplifiée n°4 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son
membre/sa présidente

Catherine Rivoallon Pustoc'h

3 Approuvé le 30 août 2010